



SYNDICAT MIXTE
PARC ROUTIER
DE LA RÉUNION

SMPRR

13, allée Maureau
97490 Sainte-Clotilde

Délibération N°2024/SMPRR-CS-261

Objet : Délibération relative à la constitution d'une provision.

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le lundi 8 avril 2024 à 9h00 en seconde séance, pour donner suite à l'absence de quorum lors de la séance du 27 mars. En présentiel selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, sur le site du Portail 97424 PITON SAINT LEU.

Nombre total de délégués : 14 dont 7 titulaires et 7 suppléants
Présents : 4
Absents : 3
Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE
- Patrice BOULEVART

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

- Patrick BEGUE

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Monsieur le Président rappelle qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Dans certains cas bien précis, l'instruction M14 oblige sans alternative à constituer des provisions. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière. Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être impérativement constituée par délibération de

Délibération 2024/SMPRR-CS-261

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-974-200045250-20240408-SMPRR_CS_26

l'assemblée délibérante (art.R.2321-2 du CGCT) dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Les motifs d'ouverture de crédits en provision sont les suivants :

- Contentieux notamment : 7 000€
- Compte épargne temps des agents : 23 000€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Comité syndical :

- **AUTORISE** la constitution d'une provision à hauteur de 30 000€, inscrite au chapitre 68 sur le budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous actes aux effets relatifs à la mise en œuvre de la présente décision.

A Sainte Clotilde, le 08/04/2024.


Le Président
Jacques TECHER